

GE_GERICHTE ATAS/646/2011 vom 5. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_646_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/646/2011 du 5 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/646/2011 del 5 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40).

E. 2

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), dans le cadre des procédures de révision devant la Chambre des assurances sociale de la Cour de céans, l'art. 61 let. i de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est applicable aux causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA aux causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses.

Aux termes de cette disposition, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par

A/3437/2010 - 5/7 - inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

Selon l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision.

Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, p. 441).

E. 3

Dans le cas d'espèce, la lettre postée le 24 mars 2011 par la CPEV intervient à l'expiration du délai de recours de 30 jours contre l'arrêt du 16 février 2011, notifié aux parties le 18 février suivant. Partant, sa demande est dirigée contre une décision définitive. Par ailleurs, elle a été adressée à la Cour de céans sans conteste dans les trois mois dès la connaissance dudit arrêt, fait qui doit être assimilé à la découverte de l'éventuel motif de révision.

E. 4

En ce qui concerne le motif de révision, seule l'hypothèse de l'art. 80 let. c LPA entre en ligne de compte, à savoir que la décision ne tient pas compte, par inadvertance, de faits invoqués et établis par pièces. Implicitement, la CPEV reproche à la Cour de céans de ne pas avoir pris en considération le fait que son assuré n'est plus au bénéfice d'une prestation de sortie, en raison de la survenance d'un cas d'assurance consistant dans sa mise en retraite à compter du 1er septembre 2009. Il convient par conséquent d'examiner si ce fait a échappé à l'attention de la Cour de céans. En premier lieu, il convient de relever que le courrier du 13 décembre 2010 de la CPEV, faisant état de la survenance d'un cas d'assurance, est repris au chiffre 6 de la partie en fait de l'arrêt incriminé. Dans la partie en droit de cet arrêt est exposée la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle le partage n'est techniquement plus possible lorsqu'un cas de prévoyance est survenu et selon laquelle le moment déterminant pour décider si un cas de prévoyance est survenu et si les prestations de sorties doivent être partagées est l'entrée en force du prononcé du divorce. L'arrêt de notre Haute Cour publié au ATF 132 III 401 consid. 2.2, p. 404 s., mentionne aussi que, même si l'institution de prévoyance a déjà versé une rente calculée sur la base de la prestation de sortie non partagée, cela ne constitue pas un motif de reconsidération du jugement ordonnant le partage des avoirs de prévoyance. Se fondant sur cette jurisprudence, la Cour de céans a procédé au partage des prestations de sortie des ex-époux, conformément à l'arrêt de la Chambre civile de

A/3437/2010 - 6/7 - la Cour de céans du 16 octobre 2009, en dépit du versement de la rente de retraite à l'ex-époux à compter du 1er septembre 2009. Dans ces conditions, il ne saurait être admis que la Cour de céans n'a pas tenu compte, par inadvertance, de ce fait. Il a au contraire ordonné le partage en toute connaissance de cause.

E. 5

Par conséquent, la demande de révision implicite du 23 mars 2011 doit être déclarée irrecevable, aucun motif légal de révision n'étant réalisé. Si la CPEV estimait que l'arrêt de la Cour de céans incriminé était erroné, il lui aurait fallu le contester devant le Tribunal fédéral dans le délai légal de 30 jours.

E. 6

La procédure est gratuite.

A/3437/2010 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.